ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/19/AUS

2 mai 2022

(22-3441)

Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

Original: anglais

COMMERCE D'ÉTAT

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 29 avril 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Conformément à l'article XVII:4 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, l'Australie présente ci-après sa nouvelle notification complète concernant ses entreprises commerciales d'État pour les années 2019/20 et 2020/21.

I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

A. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud (New South Wales Marketing Board).

B. DÉSIGNATION DES PRODUITS VISÉS (Y COMPRIS LA (LES) POSITION(S) TARIFAIRE(S) CORRESPONDANTE(S))

Riz cultivé dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud (SH 1006). Le riz cultivé dans d'autres États ou territoires australiens n'est pas visé.

II. RAISON ET OBJET

A. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET/OU DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

L'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud a pour objectifs:

- d'encourager le développement d'un marché intérieur du riz concurrentiel;
- de garantir les meilleures recettes possibles tirées du riz vendu hors de l'Australie sur la base des différences de qualité ou des caractéristiques du riz cultivé dans le pays;
- d'assurer une liaison avec tous les riziculteurs de Nouvelle-Galles du Sud et de représenter leurs intérêts en rapport avec les fonctions et objectifs de l'Office.

B. EXPOSÉ SUCCINCT DU FONDEMENT JURIDIQUE DE L'OCTROI DES DROITS OU PRIVILÈGES EXCLUSIFS OU SPÉCIAUX PERTINENTS, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS LÉGALES ET BRÈVE DESCRIPTION DES POUVOIRS LÉGAUX OU CONSTITUTIONNELS

Le fondement juridique de l'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud (l'"Office") est la *Loi de 1983 sur la commercialisation du riz* de cet État. Le riz produit en Nouvelle-Galles du Sud est confié à l'Office, mais il peut être commercialisé sur le marché intérieur moyennant l'obtention d'une licence d'acheteur agréé auprès de l'Office de commercialisation du riz. Une seule licence d'exportation a été délivrée par l'Office à Ricegrowers Limited (négociant sous le nom de SunRice).

III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

A. APERÇU DES OPÉRATIONS DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

Les producteurs cèdent tout le riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud à l'Office, qui en devient propriétaire au nom de cet État en vertu d'une proclamation promulguée à cet effet. Il exerce ses droits en tant que propriétaire légal de tout le riz produit en Nouvelle-Galles du Sud pour déterminer qui est autorisé à en commercialiser sur le marché intérieur et les marchés d'exportation moyennant l'obtention d'une licence d'acheteur agréé. Les acheteurs agréés sont désignés par l'Office et tous les requérants sont susceptibles d'être agréés par l'Office, celui-ci ayant toutefois le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande lorsqu'il a des raisons de croire que le requérant enfreindra les conditions d'agrément. Les acheteurs agréés sont soumis à une condition selon laquelle il leur est interdit d'exporter du riz lorsqu'un autre acheteur agréé a déjà obtenu l'autorisation d'exporter. L'Office ne peut donc délivrer qu'une seule licence d'exportation, actuellement détenue par Ricegrowers Limited, négociant sous le nom de SunRice Australia. Il a en outre conclu avec SunRice un accord de licence d'exportation exclusive connexe mais distinct selon lequel il ne délivrera pas d'autres licences d'exportation.

L'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud ne négocie pas de contrats pour la vente du riz. Tous les échanges de riz sont effectués en son nom par les acheteurs agréés. Ces derniers peuvent acheter et vendre librement le riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud sur le marché intérieur australien. Tous les contrats de vente sont conclus sur une base commerciale.

L'Office a désigné Ricegrowers Limited (négociant sous le nom de SunRice) comme unique exportateur. SunRice n'a pas l'obligation d'établir un prix de référence et ne l'a pas fait.

Il incombe à l'Office de veiller à ce que ces arrangements en matière d'exportation génèrent les meilleures recettes possibles sur la base des différences de qualité ou des caractéristiques pour le compte de tous les riziculteurs de Nouvelle-Galles du Sud.

B. INDICATION DES DROITS OU PRIVILÈGES EXCLUSIFS OU SPÉCIAUX DONT BÉNÉFICIE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

La *Loi de 1983 sur la commercialisation du riz* de l'État de Nouvelle-Galles du Sud autorise l'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud à conférer à un acheteur agréé le droit exclusif d'exporter le riz cultivé dans cet État.

C. TYPE D'ENTITÉS AUTRES QUE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT QUI SONT AUTORISÉES À EFFECTUER DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS ET CONDITIONS DE LEUR PARTICIPATION À CES OPÉRATIONS

N'importe quelle entité peut importer du riz en Australie.

Ricegrowers Limited (négociant sous le nom de SunRice) est l'unique exportateur du riz cultivé dans cet État. L'Office ne bénéficie d'aucun privilège spécial ou exclusif pour importer du riz.

Aucune restriction légale à l'exportation de riz cultivé dans d'autres États australiens n'est appliquée.

D. MODALITÉS DE FIXATION DU NIVEAU DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS PAR L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

En Australie, le niveau des importations et des exportations de riz est déterminé par le jeu du marché, sur une base commerciale. Aucun droit de douane ni restriction quantitative ne s'applique à l'importation de riz (SH 1006) en Australie. L'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud ne joue aucun rôle dans la réglementation des importations de riz en Australie.

E. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX À L'EXPORTATION

Les prix à l'exportation sont déterminés par le marché australien du riz et leurs niveaux sont fonction de la qualité du riz et des cours mondiaux en vigueur.

F. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE REVENTE DES PRODUITS IMPORTÉS

Sans objet. Les arrangements concernant le riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud ne s'appliquent pas aux importations.

G. INDIQUER SI L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT NÉGOCIE DES CONTRATS À LONG TERME; SI L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT EST UTILISÉE POUR REMPLIR LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ASSUMÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Tous les contrats de vente sont conclus sur une base commerciale. L'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud n'est pas utilisé pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics, et ceux-ci n'assument aucune des obligations contractées par l'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud.

H BRÈVE DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU MARCHÉ

Le marché australien est ouvert à la concurrence des importations et des quantités importantes de riz sont importées. Aucun droit de douane ni restriction quantitative n'est appliqué à l'importation de riz (SH 1006) en Australie.

Environ 99% du riz australien sont cultivés dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud.

Depuis le 1er juillet 2006, les mécanismes de commercialisation sur le marché intérieur du riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud ont changé, de sorte que de multiples permis d'acheteur agréé peuvent être délivrés pour les ventes de ce riz sur le territoire australien. Les entités souhaitant participer au marché intérieur du riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud doivent demander à l'Office de commercialisation du riz de cet État de les classer dans la catégorie des acheteurs agréés.

Les acheteurs agréés peuvent acheter et vendre du riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud sur le marché intérieur australien.

IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES (VOIR LES TABLEAUX I À III CI-JOINTS)

Les données figurant dans les tableaux ci-joints ne sont pas systématiquement disponibles, de sorte que les chiffres des différentes colonnes ne sont en général pas comparables. En particulier, il se peut qu'aucun ajustement n'ait été effectué pour tenir compte de facteurs comme la qualité, les conditions de transport et les différentes périodes (par exemple campagne de commercialisation ou exercice financier). Des sources différentes ont pu être utilisées, ce qui ne permet pas non plus de faire des comparaisons. En outre, certaines parties des données ne sont pas recueillies ou ne sont pas autrement disponibles.

Clé d'interprétation des notes:

s.o. Sans objet.

V. RAISONS DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (LE CAS ÉCHÉANT)

Sans objet. Le marché australien est ouvert à la concurrence des importations et d'importantes quantités de riz sont importées. Aucun droit de douane ni restriction quantitative ne s'applique à l'importation de riz (SH 1006) en Australie.

VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)

Le 20 avril 2022, le Ministre de l'agriculture et le Vice-Premier Ministre de l'État de Nouvelle-Galles du Sud ont annoncé conjointement que le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud élargissait les pouvoirs conférés à l'Office de commercialisation du riz de cet État et ce jusqu'au 30 juin 2027.

TABLEAU I

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Unité	Campagne	Quantité totale importée[1]	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation[2]	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Majoration des prix	Production nationale[3]
1			**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Riz (SH 1006)	Millier de t	2017/18	165,2	Néant	1,23 $A/kg	s.o.	s.o.	635
Riz (SH 1006)	Millier de t	2018/19	183,9	Néant	1,40 $A/kg	s.o.	s.o.	66,8
Riz (SH 1006)	Millier de t	2019/20	234,4	Néant	1,39 $A/kg	s.o.	s.o.	50,2
Riz (SH 1006)	Millier de t	2020/21[4]	289	Néant	1,33 $A/kg	s.o.	s.o.	457,8

[1] ABARES, Agricultural Commodity Statistics 2021. Sur la base de la campagne de commercialisation (avril-mars).
[2] *Idem*.
[3] *Idem*.
[4] Les chiffres pour 2020/21 sont des estimations d'ABARES.

TABLEAU II

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Unité	Campagne	Quantité totale exportée[5]	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État[6]	Prix d'achat moyen	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation[7]	Production nationale[8]
1			**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Riz (SH 1006)	Millier de t	2017/18	372	s.o.	s.o.	s.o.	0,95 $A/kg	635
Riz (SH 1006)	Millier de t	2018/19	287	s.o.	s.o.	s.o.	1,22 $A/kg	66,8
Riz (SH 1006)	Millier de t	2019/20	114	s.o.	s.o.	s.o.	1,23 $A/kg	50,2
Riz (SH 1006)	Millier de t	2020/21	31	s.o.	s.o.	s.o.	1,42 $A/kg	457,8

[5] ABARES, Agricultural Commody Statistics 2021.Sur la base de la campagne de commercialisation (avril-mars).
[6] L'Office de commercialisation du riz de l'État de Nouvelle-Galles du Sud a conféré des pouvoirs d'exportation exclusifs à Ricegrowers Limited (négociant sous le nom de SunRice), unique exportateur du riz cultivé en Nouvelle-Galles du Sud.
[7] ABARES, Agricultural Commody Statistics 2021.Sur la base de la campagne de commercialisation (avril-mars).
[8] *Idem*.

TABLEAU III

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Unité	Campagne	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale[9]	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale[10]
1			2	3	4	5
Riz (SH 1006)	Millier de t	2017/18	s.o.	635	s.o.	329
Riz (SH 1006)	Millier de t	2018/19	s.o.	66,8	s.o.	335
Riz (SH 1006)	Millier de t	2019/20	s.o.	50,2	s.o.	340
Riz (SH 1006)	Millier de t	2020/21	s.o.	457,8	s.o.	345

[9] ABARES, Agricultural Commodity Statistics 2021. Sur la base de la campagne de commercialisation (avril-mars).
[10] ABARES, Agricultural Commodity Statistics 2021. Sur la base de l'exercice budgétaire (juillet-juin).